



## PROCÈS-VERBAL N°12

---

<b>Réunion du :</b>	14 Décembre 2020
<b>Présidence :</b>	Daniel ROGER
<b>Présents :</b>	Laura DURAND – Gabriel GO – Bruno LA POSTA – Fabienne MANCEAU – Florent MANDIN
<b>Assistent :</b>	Lydie CHARRIER – Oriane BILLY

---

### Préambule :

Mme. Laura DURAND, membre du club A.S. DU BOURNY (531444),  
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS F (502375),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Article 9

Chaque club participant aux Championnats Régionaux Seniors Féminins LFPL est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 9 du Règlement de l'épreuve.

La Commission examine la situation des clubs au titre dudit article : voir en annexe.

**Cette analyse est informative, aucune sanction n'est infligée.** Un nouvel examen sera fait à l'issue du Championnat, afin de déterminer définitivement les éventuelles situations d'infraction.

**Le Président**

Daniel ROGER



**Le Secrétaire**

Florent MANDIN



Championnat Régional 1 Féminin Synergie								
Club	N° d'affiliation	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses				Situation saison n-1 avec l'a.9 (infraction / conformité)**	Infraction saison N et sanction possible à l'issue de la saison
		Engagement Coupe PDL Féminines (oui/non)	1. Une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U19) - Les ententes <u>ne sont pas valables</u> vis-à-vis de cette obligation	2. Disposer d'un BMF (ou en cours) pour encadrer l'équipe de R1	3. Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 à U11) *	Critère rempli (cumul des 3) (oui/non)		
CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL	520216	oui	oui	oui		oui	néant	néant
BAUGE EN AVANT BAUGEOIS	590114	oui	oui	oui		oui	néant	néant
C.S. CHANGE	511708	non	oui	oui		oui	néant	retrait de 3 points
ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON	512163	oui	oui	oui		oui	néant	néant
LE MANS FOOTBALL CLUB	537103	oui	oui	oui		oui	néant	néant
VERCHERS ST GEORGES SUR LAYON	550145	oui	oui	oui		oui	néant	néant
F.C. NANTES	501904	oui	oui	oui		oui	néant	néant
ORVAULT SPORTS FOOTBALL	517365	oui	oui	oui		oui	néant	néant
GF PAYS NOIR	560170	oui	oui	oui		oui	néant	néant
ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL	590211	oui	oui	oui		oui	néant	néant
U.S. STE LUCE S/LOIRE	511986	oui	oui	oui		oui	néant	néant

\* Au regard de l'arrêt en cours des compétitions et dans l'attente des décisions de reprise, l'analyse du critère 2.A.3 est reportée, lequel fera l'objet d'un gel ou aménagement dont communication sera livrée aux clubs courant Janvier.

\*\* Rétrogradation si non-conformité pendant deux saisons

Championnat Régional 2 Féminin Groupe A								
Club	N° d'affiliation	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses				Situation saison n-1 avec l'a.9 (infraction / conformité)**	Infraction saison N et sanction possible à l'issue de la saison
		Engagement Coupe PDL Féminines (oui/non)	1. Soit avoir une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U19) - Les ententes et groupements <u>sont valables</u> vis-à-vis de cette obligation - Préciser le nombre d'engagements (UXX) *	1. Soit disposer de 8 joueuses licenciées (U6 à U13) *	2. Disposer d'un CFF3 pour encadrer l'équipe de R2	Critère rempli (l'un ou l'autre) (oui/non)		
CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (1)	520216							
GF ERNÉE-LE BOURGNEUF	560344	oui			oui	oui	néant	néant
FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE	501908	non			non	non	néant	retrait de 6 points
LE MANS FOOTBALL CLUB (1)	537103							
GAZELEC S. DU MANS	502419	oui			oui	oui	néant	néant
MONTREUIL JUIGNE BENE F.	544109	oui			oui	oui	néant	néant
SABLE S/ SARTHE F.C.	501926	oui			oui	oui	néant	néant
O. SAUMUR F.C.	548899	oui			oui	oui	néant	néant
U.S. NAUTIQUE SPAY	511629	non			oui	oui	néant	retrait de 3 points
U.S. ST PIERRE LA COUR	510493	oui			oui	oui	néant	néant

\* Au regard de l'arrêt en cours des compétitions et dans l'attente des décisions de reprise, l'analyse du critère 2.B.1 est reportée, lequel fera l'objet d'un gel ou aménagement dont communication sera livrée aux clubs courant janvier.

\*\* Rétrogradation si non-conformité pendant deux saisons

(1) Obligations et sanctions applicables uniquement sur l'équipe hiérarchiquement la plus élevée en R1 et R2

**Championnat Régional 2 Féminin Groupe B**

Club	N° d'affiliation	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses				Situation saison n-1 avec l'a.9 (infraction / conformité)**	Infraction saison N et sanction possible à l'issue de la saison
		Engagement Coupe PDL Féminines (oui/non)	1. Soit avoir une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U19) - Les ententes et groupements <u>sont valables</u> vis-à-vis de cette obligation - Préciser le nombre d'engagements (UXX) *	1. Soit disposer de 8 joueuses licenciées (U6 à U13) *	2. Disposer d'un CFF3 pour encadrer l'équipe de R2	Critère rempli (l'un ou l'autre) (oui/non)		
ANDREZE JUB-JALLAIS F. C.	552655	oui			oui	oui	néant	néant
S.O. CHOLETAIS	500106	oui			oui	oui	néant	néant
FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE	560519	oui			oui	oui	néant	néant
VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL	507748	oui			oui	oui	néant	néant
FOOTBALL CLUB OLLONNE CHATEAU	560129	oui			oui	oui	néant	néant
ET. MOUZILLONNAISE	524266	oui			oui	oui	néant	néant
ORVAULT SPORTS FOOTBALL (1)	517365							
LOUDON COUFFE FC	581315	oui			oui	oui	néant	néant
POUZAUGES BOCAGE FC	551170	oui			oui	oui	néant	néant
ST GEORGES GUYONNIERE F.C.	582724	oui			oui	oui	néant	néant

\* Au regard de l'arrêt en cours des compétitions et dans l'attente des décisions de reprise, l'analyse du critère 2.B.1 est reportée, lequel fera l'objet d'un gel ou aménagement dont communication sera livrée aux clubs courant janvier.

\*\* Rétrogradation si non-conformité pendant deux saisons

(1) Obligations et sanctions applicables uniquement sur l'équipe hiérarchiquement la plus élevée en R1 et R2